

STATUTS SCIC "GENS DE LA FONTAINE"

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 12 rue de Verdun, 22110 Rostrenen, FRANCE

LES SOUSSIGNÉS :

- DUBOCQ Jean-François Lucien, né le 28 mars 1952 à Versailles, domicilié à Cornec, 22110 Mellionec;
- DUBOCQ Oriane Eléonore, née le 11 février 1979 à Meaux, domiciliée à 12 rue Jean-Pierre Wilhelm, 8271 Mamer, Luxembourg ;
- LEBLANC Céline, née le 19 janvier 1973 à Coeuvres et Valsery, domiciliée à 7 rue de l'etang, 22480 Canihuel ;
- THIERRY DE VILLE D'AVRAY Valérie, née le 19 janvier 1956 à Boulogne Billancourt, domiciliée à 56 rue du Chateau Brulé, 22110 Rostrenen , ;

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉ DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

Le constat

Dans de nombreux centres-villes, la forte vacance commerciale et artisanale impacte l'ensemble des fonctions et des habitants.

De la difficulté de réunir, dans un même lieu, des associations, des artisans, des artistes, des gens de tout horizon, est née l'idée, déjà expérimentée en partie au GAEL de Rostrenen, de créer une société coopérative d'intérêt collectif afin de contribuer à la cohésion sociale et à la lutte contre les inégalités territoriales par la revitalisation participative des centres des petites villes.

De l'envie à la concrétisation

Le Centre Bretagne regorge d'initiatives tant culturelles qu'artisanales mais bon nombre de ses acteurs se retrouvent exclus des prêts bancaires, des aides privées et des subventionnements. Avec leurs envies de fabriquer, de réparer, d'exposer, d'initier, de s'entraider, de concevoir, d'animer, de débattre, de communiquer, mais aussi avec peu ou pas de soutien financier, les acteurs de cette dynamique s'inscrivent dans la coopérative pour répondre aux aspirations d'entraide et d'échange. L'acquisition de la maison Cadoret, au centre de Rostrenen, a permis d'envisager concrètement la mise en œuvre de leurs envies en disposant d'un lieu dédié.

Depuis deux ans, nous œuvrons à ce lieu générateur de regroupement d'activités, de rencontres, d'expérimentation, de savoirs-faire et d'intégration de nouveaux arrivants. Le centre-ville de Rostrenen nous a permis, du fait de sa désertification, des opportunités d'acquisition immobilière très bon marché.

Les moyens

Le manque de lieux d'usage peu onéreux, nous a amené à réfléchir à des solutions d'acquisition à bas prix, permettant la mutualisation d'espaces d'activités et en évitant, grâce aux principes de la SCIC, une spéculation qui, à terme, risquerait d'augmenter les coûts d'utilisation de ces locaux.

Le regroupement de savoirs-faire, de compétences et d'éducation populaire, permet de traiter, en interne, beaucoup de problèmes à résoudre.

La commercialisation de biens et de services (tels que tiers lieux, épiceries solidaires, café des parents...), la location d'espaces, d'hébergements ponctuels, des résidences d'artistes permettent un brassage important des utilisateurs potentiels de cette SCIC et refondent les modèles de développement local.

Les usagers, catégorie principale de cette SCIC, interviennent dans un cadre participatif, tant au niveau des activités qu'au niveau de la prise de décision.

Il s'agit de proposer une boîte à outils remplaçant l'habitant au centre de la revitalisation de Rostrenen.

Le financement de la SCIC

L'ouverture des parts sociales pour une durée de 3 à 7 ans à un large éventail de participants doit permettre de financer la phase d'acquisition, les travaux de rénovation des locaux, et la création d'emplois indispensables au bon fonctionnement de la structure.

La location d'espaces d'activité, d'animation et de bureaux, la vente de produits locaux (artisanat, artisanat d'art) de services, de location, d'hébergement devrait permettre à la structure d'être en grande partie autonome.

Les loyers seront modérés et progressifs afin de favoriser l'installation d'activités à faible marge. L'objectif est de permettre un portage collectif non lucratif de la propriété immobilière.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre elles et eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite associées, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **GENS DE LA FONTAINE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. Celle-ci se caractérise par sa contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités en participant au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle agit principalement sur le développement social et économique des zones ultra-rurales dans le but de réaliser l'ambition fédératrice et première définie en préambule.

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités suivantes :

- Recherche en sciences sociales sur le développement des zones ultra-rurales,
- Conseil, formation et prestation pour ces territoires.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les conditions d'organisation de cet objet social rendent éligible la SCIC GENS DE LA FONTAINE à la qualité d'entreprise économique sociale et solidaire.

La SCIC est susceptible de devenir à terme un Groupement d'employeurs régi par les articles L.1253-1 et

suivants du Code du travail.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-4 du Code du travail ;
- L 222-3, L 344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociales ; L 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 12 rue de Verdun, 22110 Rostrenen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 4000 (quatre mille) euros divisé en 40 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie des fondateurs :

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Céline Leblanc	2	200 €	200 €
Valérie Thierry de Ville d'Avray	1	100 €	100 €
Yannick Dubocq	2	200 €	200 €
Total		400 €	400 €

Catégorie des salariés :

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Vincent Villon	1	100 €	100 €
Total		100 €	100 €

Catégorie des usagers :

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Agnès Vallat	1	100 €	100 €
Total		100 €	100 €

Catégorie des associations et personnes morales de droit public:

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Liorzh an holl	1	100 €	100 €
Espace Kdoret	1	100 €	100 €
Total		200 €	200 €

Catégorie des investisseurs:

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i> <i>Dénomination, forme de la société, siège social, immatriculation RCS,</i> <i>nom du représentant légal.</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Jean-François Dubocq	20	2000 €	2000 €
Total		2000 €	2000 €

Catégorie des soutiens :

<i>Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse</i> <i>Dénomination, forme de la société, siège social, immatriculation RCS,</i> <i>nom du représentant légal.</i>	<i>Nombre parts</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Capital libéré</i>
Oriane Dubocq	10	1 000 €	1 000 €

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié, ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC GENS DE LA FONTAINE, les six catégories d'associés suivantes :

1. catégorie des fondateurs : relèvent de cette catégorie, toute personne physique ou morale, fournisseur de biens ou de services à la coopérative, qui a participé à la fondation de la SCIC

2. Catégorie des salariés : relèvent de cette catégorie les associés personnes physiques permanentes liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou partiel, sans règle d'ancienneté. La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Président peut le maintenir comme associé dans une autre catégorie.

3. Catégorie des usagers : relèvent de cette catégorie les associés personnes physiques ou personnes morales d'une part qui bénéficient de manière régulière des activités de la coopérative et entretiennent un lien commercial avec celle-ci et d'autre part qui contribuent à fournir des biens et services auprès de la coopérative.

4. Catégorie des associations et personnes morales de droit public : relèvent de cette catégorie toute personne morale, qui au nom des personnes qu'elle représente, exprime un intérêt et un soutien moral aux activités de la coopérative. Les personnes morales de droit public sont les collectivités locales et les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, les établissements publics et les établissements publics locaux, ainsi que les structures privées régies par le droit public.

5. Catégorie des investisseurs : relèvent de cette catégorie les associés personnes physiques ou morales, qui apporte les moyens financiers de la réalisation. Il est à considérer dans un premier temps que celui-ci est un professionnel, qu'il représente une structure de l'économie sociale, qu'il est en attente d'un retour, non pas uniquement financier, mais qui valorise son appartenance à une économie qui place l'humain comme objectif prioritaire.

6. Catégorie des soutiens : relèvent de cette catégorie, toute personne physique ou morale, fournisseur de biens ou de services à la coopérative, qui ne participe pas aux activités de la SCIC mais qui soutient ses valeurs.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président de la coopérative en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la coopérative qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions et engagements de souscription

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins une part lors de leur admission en tant qu'associé de la coopérative.

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

La double qualité d'associé et coopérateur d'une SCIC est liée à la nature de la personne en cause et à son implication dans le projet. En conséquence, il est demandé, pour chaque associé, une souscription minimum ainsi déterminée :

14.2.1 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des usagers

L'associé relevant de la catégorie des usagers souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des personnes morales de droit public

L'associé relevant de la catégorie des personnes morales de droit public souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des personnalités

L'associé relevant de la catégorie des personnalités souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des investisseurs

L'associé relevant de la catégorie des investisseurs souscrit et libère un seuil minimum de 50 parts sociales au capital de la coopérative lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associé au Président seul compétent

pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième,
Le Président de la coopérative devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président de la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président de la coopérative, qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président de la Coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président de la Coopérative.

TITRE IV

COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC GENS DE LA FONTAINE. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Salariés	25 %
Collège B	Usagers	25 %
Collège C	Associations et Personnes morales de droit public	25 %
Collège D	Investisseurs	25 %

Lors des assemblées générales des associés, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote, avec la règle de la majorité proportionnelle, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun-e associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président de la coopérative à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président de la coopérative. La proposition du Président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 19 : Président

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.7.

Le Président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur l'exercice au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés.

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Coopérative et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives du conseil d'orientation stratégique ou à celles des associés.

De manière générale, le Président doit rendre compte et informer le conseil d'orientation stratégique et l'Assemblée des associés de ses actions en matière de mise en œuvre des orientations stratégiques.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

19.4 Rémunération du Président

Le conseil d'orientation stratégique fixe les rémunérations et avantages attribués au président sur l'exercice de son mandat.

Article 20 : Directeurs Généraux

20.1 Désignation du Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de la Présidence, personne physique associée, salarié ou non de la Société pour l'assister dans l'exercice de son mandat.

20.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au· à la Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit à l'initiative du Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, en application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des mandats des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.5 Rémunération des Directeurs Généraux

L'acte de nomination du Directeur Général détermine sa rémunération au titre de son mandat social.

Article 21 : Conseil d'orientation stratégique

21.1 Composition et élection

Le conseil d'orientation stratégique est composé de 3 à 8 membres, personnes physiques ou morales associées, candidats et élus par l'assemblée générale ordinaire.

Sous réserve des candidatures reçues et des votes obtenus, les sièges suivants sont réservés en priorité aux associés relevant des collèges précisés à l'article 18 des statuts :

- Collège des salariés : jusqu'à 2 membres,
- Collège des usagers : jusqu'à 2 membres,
- Collège des personnes morales de droit public : jusqu'à 2 membres,
- Collège des investisseurs : jusqu'à 2 membres.

Le Président, les Directeurs Généraux, ne peuvent pas être membres du conseil d'orientation stratégique.

L'ensemble des membres du conseil d'orientation stratégique exerce leur mandat à titre bénévole.

21.2 Durée des mandats

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour, par l'assemblée générale ordinaire qui les désigne. Leur mandat a une durée de 4 ans, à l'exception de la moitié des premiers membres du conseil d'orientation stratégique dont la durée du mandat est de deux ans.

Le conseil d'orientation stratégique est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance de l'assemblée générale (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Leurs mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

21.3 Pouvoirs du conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique est chargé de conseiller le Président sur les grandes orientations stratégiques de la coopérative et sur l'élaboration du plan d'actions.

Ces orientations sont conjointement déterminées avec le Président. Elles sont validées par le vote de l'assemblée générale ordinaire qui les fixe et veille à leur mise en œuvre.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les membres du conseil d'orientation stratégique peuvent se faire communiquer auprès du Président tous les documents qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mandat.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport présenté par le conseil d'orientation stratégique lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

21.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'orientation stratégique dispose par ailleurs des pouvoirs suivants de manière conjointe avec le Président :

- Proposition de répartition du résultat ;
- Animation de la vie coopérative ;
- Proposition de modification des statuts, le cas échéant.

21.5 Réunions du conseil

Le conseil d'orientation stratégique se réunit au moins quatre fois par an.

21.6 Révocation

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. La révocation n'entraîne aucune indemnité.

21.7 Responsabilités

Sauf direction de fait, l'exercice du mandat de membre du conseil d'orientation stratégique n'entraîne pas de responsabilité civile ou pénale.

21.8 Règlement intérieur coopératif

Les règles de fonctionnement de la vie coopérative et de sa gouvernance seront fixées par un règlement intérieur coopératif qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;

- Un administrateur provisoire ;

- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président-e de la coopérative, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination du Président, ainsi que celle des membres du conseil d'orientation stratégique, sont effectuées à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit les membres du conseil d'orientation stratégique et peut les révoquer,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs associés,
- Désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant,
- Ratifie la répartition des bénéfices suite à la proposition de pré- répartition décidée par le Président sur consultation du conseil d'orientation stratégique,
- Donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de la coopérative. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle en même temps que les rapports du Président.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Président, sur consultation du conseil d'orientation stratégique, et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère

chargé de l'économie en vigueur majorés de 2 points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

En cas de cession ou de remboursement de parts sociales en cours d'exercice, la rémunération est due au prorata de la durée de détention de ces parts sociales durant l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associés.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François Dubocq pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues, telles que :

- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- Négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet, avec notamment la réalisation des emprunts nécessaires et constitution des garanties requises.
- Souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Signer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel.

A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements qui en résultera pour la société, savoir :

- Ouvrir un compte capital et un compte bancaire professionnel auprès du Crédit Mutuel de Bretagne], agence de Rostrenen, 8 place de Pors Moelou, 22110,

- Faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la Société.

A cet effet, accepter toutes charges et conditions, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et généralement faire le nécessaire.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Jean-Francois DUBOCQ, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-Francois DUBOCQ pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Rostrenen, le 2019

En 3 originaux, dont 1 pour le dépôt au RCS.

Signature des associés

Nom, prénom / Raison sociale	Mandataire <i>Précédées de la mention « lu et approuvé »</i>	Signature <i>Précédées de la mention « lu et approuvé »</i>

